Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 88240

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

P-131-88240

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																				

Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.				p1a																		
Établissements à caractère religieux.					p2a																	
Établissements d'enseignement.						p2b																

Établissement relié aux affaires publiques.								p2e														
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																					
Centre d'entraide et de ressources communautaires (incluant ressources d'hébergement, de meubles et d'alimentation)		6534					★															
Centre communautaire ou de quartier		6997					★															
Autres activités culturelles		7119					★															
Théâtre		7214	★																			
Autres lieux d'assemblée pour les loisirs		7219					★															
Loisir et autres activités culturelles		7990					★															
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																						
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Détachée (isolée)			★		★	★	★	★														
5- NORMES DE LOTISSEMENT																						
5-1- TERRAIN																						
Largeur (mètre)	min.		35		35	35		35														
Profondeur (mètre)	min.		60		60	60	60	60														
Superficie (mètre carré)	min.		2100		2100	2100		2100														
6- NORMES DE ZONAGE																						
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Avant (mètre)	min.		15		15	15	15	15														
Latérale 1 (mètre)	min.		6		6	6	10	6														
Latérale 2 (mètre)	min.		6		6	6	10	6														
Latérale sur rue (mètre)	min.		15		15	15	15	15														
Arrière (mètre)	min.		10		15	15	15	10														
Arrière sur rue (mètre)	min.		15		15	15	15	15														
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Hauteur (étage)	min./max.		1/3		1/3	1/3	1/3	1/3														
Largeur (mètre)	min.		10		10	10	10	8														
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		100		100	100	100	80														
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						

7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Site du patrimoine:
Zone affectée en partie ou en totalité par un règlement municipal de constitution d'un site du patrimoine. Vérifiez la cartographie.

8- ARTICLES APPLICABLES

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
	CA-37	2016-04-13
	CA-45	2018-07-11
VS-RU-2022-78	ARS-1467	2022-09-13